

Cent douzième session

112 EX/11
PARIS, le 3 avril 1981
Original anglais

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

INVITATIONS A LA REUNION DU
COMITE DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION DU FOLKLORE

RESUME

En vertu du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, le Directeur général soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à la réunion du Comité des experts gouvernementaux susmentionné.

1. A sa vingt et unième session, la Conférence générale a adopté la résolution 5/01 par laquelle elle :

"Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 9.2 (Promotion du droit d'auteur ainsi que de l'accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur), notamment :

...

(c) en contribuant à la sauvegarde du patrimoine intellectuel des nations;

..."
2. La Conférence générale a aussi pris note du plan de travail relatif au thème 5/9.2/02, dont le paragraphe 5024 est libellé comme suit :

"Deux comités (catégorie II) d'experts gouvernementaux seront convoqués. Le premier ... se réunira en vue de définir les mesures à prendre pour préserver le folklore ..., aussrer [son] développement et [le] protéger contre les risques de dénaturation ..."

Nature de la réunion

3. Selon le "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco" adopté par la Conférence générale à sa quatorzième session et modifié à sa dix-huitième session, cette réunion doit être considérée comme entrant dans la catégorie II (réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats). Aux termes de l'article 21 du Règlement, il appartient au Conseil exécutif de désigner les participants à la réunion de ce Comité.

Lieu et date de la réunion

4. En vertu de l'article 24 du Règlement, la date et le lieu de la réunion du Comité des experts gouvernementaux seront fixés par le Directeur général.

Participants

(a) Etats membres et Membres associés (article 21.1 du Règlement)

5. Le Directeur général propose que tous les Etats membres de l'Unesco et le Membre associé soient invités à participer à la réunion du Comité.

(b) Etats non membres (article 21.3 du Règlement)

6. Le Directeur général propose que les Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies soient invités à envoyer des observateurs à la réunion du Comité des experts gouvernementaux. A la date de la rédaction du présent document, et compte tenu de la résolution 10 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, la liste de ces Etats était la suivante : Bahamas, Ehoutan, Fidji, Liechtenstein, Nauru, République de Djibouti, Saint-Siège, Samoa occidental.

Observateurs et représentants

(a) Mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (article 7 A du Règlement)

7. Aux termes de l'article 7 A du Règlement, le Conseil exécutif désigne les mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine qui seront invités à envoyer des observateurs aux réunions entrant dans la catégorie II.

A la date de la rédaction du présent document, étaient reconnus par l'OUA les mouvements africains de libération suivants, que le Directeur général propose d'inviter à la réunion du Comité des experts gouvernementaux :

African National Congress (ANC)
Pan-Africanist Congress (PAC)
South-West African People's Organization (SWAPO).

(b) Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes (article 7 B du Règlement)

8. Aux termes de l'article 7 B du Règlement adopté par la Conférence générale à sa dix-huitième session, le Conseil exécutif invitera l'Organisation de libération de la Palestine, qui est reconnue par la Ligue des Etats arabes, à envoyer des observateurs à la réunion du Comité.

9. Organisations internationales (article 21 (4) et (5) du Règlement)

(a) Le Directeur général rappelle qu'en vertu de l'article 21.4 du Règlement, les organisations suivantes du système des Nations Unies, avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords de représentation réciproque, sont autorisées à envoyer des représentants à la réunion du Comité :

Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Programme des Nations Unies pour le développement

Organisation internationale du travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale de la santé
Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

(b) En vertu de l'article 21.5 du Règlement, le Directeur général propose que les organisations suivantes soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion du Comité :

(i) Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique
Bureau intergouvernemental de l'informatique
Centre international pour l'information scientifique et technique
Communauté économique européenne
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Conseil nordique
Institut culturel africain
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
Organisation commune africaine et mauricienne
Organisation de l'Unité africaine
Organisation de radiodiffusion des Etats islamiques
Organisation des Etats américains
Organisation des Etats d'Amérique centrale
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
Union de radiodiffusion des Etats arabes

(ii) Organisations internationales non gouvernementales des catégories A, B et CCatégorie A (relations consultatives et associées)

Alliance coopérative internationale
Association internationale des arts plastiques
Confédération internationale des syndicats libres

y compris son membre à part entière :

Secrétariat international des syndicats du spectacle
Confédération mondiale du travail
Conseil international de la musique
Conseil international des archives
Conseil international des musées

Conseil international du cinéma et de la télévision

y compris ses membres associés :

Fédération internationale des associations de distributeurs de films

Fédération internationale des associations de producteurs de films

Union internationale de l'exploitation cinématographique

Conseil mondial de l'artisanat

Fédération internationale de documentation

Fédération internationale des traducteurs

Fédération syndicale mondiale

Institut international du théâtre

Organisation internationale de normalisation

Société africaine de culture

Catégorie B (relations d'information et de consultation)

Association interaméricaine de radiodiffusion

Association internationale des juristes démocrates

Association littéraire et artistique internationale

Commission internationale de juristes

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

Conseil international de la danse

Fédération internationale des acteurs

Fédération internationale des archives du film

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications

Fédération internationale des journalistes

Fédération internationale des musiciens

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Fédération PEN

Fédération internationale pour le traitement de l'information

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux

Institut africain international

Institut international de communications

Institut international pour les communications audiovisuelles et le développement culturel

International Law Association

Organisation internationale de radiodiffusion et télédiffusion

Organisation internationale des journalistes

Société européenne de culture

Société internationale pour le droit d'auteur

Syndicat international des auteurs

Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique

Catégorie C (relations mutuelles en matière d'information)

Association internationale d'archives sonores

Confédération internationale des travailleurs intellectuels

Conseil international de reprographie

Fédération internationale de l'art photographique

Institut international pour la littérature enfantine, juvénile et populaire

Organisation catholique internationale du cinéma

Organisation de la télévision ibéro-américaine

Organisation internationale pour la protection des oeuvres d'art

Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique

Union européenne de radiodiffusion

10. Si le Conseil approuve les propositions contenues dans le présent document, il souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à la réunion du Comité des experts gouvernementaux sur la protection du folklore,
2. Décide :
 - (i) qu'une invitation à participer à la réunion du Comité des experts gouvernementaux sera adressée à tous les Etats membres et au Membre associé de l'Unesco visés au paragraphe 5 du document 112 EX/11 ;
 - (ii) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité des experts gouvernementaux sera adressée aux Etats non membres de l'Unesco énumérés au paragraphe 6 du document 112 EX/11 ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion du Comité ;
 - (iii) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité des experts gouvernementaux sera adressée aux mouvements africains de libération reconnus par l'OUA ;
 - (iv) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité des experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
 - (v) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité des experts gouvernementaux sera adressée aux organisations énumérées au paragraphe 9, alinéas (a) et (b), du document 112 EX/11."